



**Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec
(APMAQ)**

Me Stéphanie Boutin,

Secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation

Assemblée nationale du Québec

Québec

Maître,

L'association Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec (APMAQ) vous transmet ci-après ses commentaires et recommandations concernant le projet de loi no 82 sur le patrimoine culturel.

L'APMAQ a déjà exprimé, le printemps dernier, son souhait d'être entendue à ce sujet en Commission parlementaire.

Veuillez accepter, Maître, mes salutations cordiales.

Le président,

Louis Patenaude



**Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec
(APMAQ)**

PROJET DE LOI 82 SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Mémoire de l'association Amis et propriétaires

de

maisons anciennes du Québec

(APMAQ)

Le 10 novembre 2010

REMARQUES GÉNÉRALES

- L'APMAQ, a analysé le projet de loi d'un double point de vue. Nous avons considéré d'abord le texte du point de vue, plus large, d'un organisme à mandat patrimonial qui a intérêt à ce que la société québécoise se dote du meilleur instrument légal possible en matière de sauvegarde de toutes les composantes du patrimoine. Nous l'avons également analysé du point de vue plus spécifique du propriétaire d'une maison ancienne qui s'est engagé dans une entreprise de restauration le plus souvent ardue, avec des moyens limités et sans le support financier des pouvoirs publics.
- La ministre souhaitait que la future loi ait plus de «mordant» que l'actuelle; nous pensons que si le projet est adopté, ce sera le cas. Encore faut-il que l'application qu'on en fera soit à la hauteur du texte.
- L'APMAQ apporte son appui à un grand nombre de points du projet de loi. Celui-ci cependant, pour être prometteur en regard de la présente loi, n'en est pas moins décevant à plusieurs titres. Surtout si l'on établit des rapprochements avec le *Livre vert* qui ouvrait des perspectives intéressantes qu'on ne retrouve plus dans le texte proposé.
- Selon le *Livre vert*, la future loi ne devait retenir, dans un souci de «simplification», que deux statuts de protection : «le classement au niveau gouvernemental ou ministériel et la citation au palier municipal» (p.22). Or, le projet de loi en prévoit cinq : la *désignation* par le ministre ou par le gouvernement, le *classement* par le ministre, la *déclaration* par le gouvernement et enfin l'*identification* et la *citation* par la municipalité. De plus, certaines catégories patrimoniales visées peuvent faire l'objet de plus d'un de ces statuts. Il y a ici une possibilité de confusion dans l'esprit du grand public et cette question des statuts devrait être simplifiée.
- Dans ce mémoire, nous nous attardons à ce qui nous semble essentiel dans le projet de loi en soulignant les points forts et les points faibles tout en faisons des suggestions susceptibles de le bonifier selon notre point de vue.

1. UN ÉNONCÉ GÉNÉRAL S'IMPOSE

L'APMAQ aurait aimé voir au début de ce texte de loi un énoncé expliquant l'importance d'une telle loi pour une société et en particulier pour la société québécoise, de même que les raisons de la démarche actuelle menant à son renouvellement.

L'article 1, dans la première phrase s'énonce comme ceci :

« La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ».

Cet énoncé est le bienvenu. Nous souhaitons cependant qu'on dise en quelques mots quelles peuvent être les conséquences sur une société d'un patrimoine sauvegardé et au contraire d'un patrimoine perdu. La loi serait plus convaincante et son application s'en trouverait facilitée, si on trouvait, dans le texte même, les motivations profondes à la promulgation d'une nouvelle loi.

Cette idée est bien rendue dans la Loi sur le développement durable à l'article 6, alinéa «k», Chapitre II, Section I, qui se lit comme suit :

« Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoir, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté, de fragilité qui le caractérisent. »

Ne pourrait-on pas s'inspirer de ce texte et coiffer la future loi d'un tel énoncé? On comprend que si une loi sur le patrimoine existe c'est que le patrimoine est important. Mais pourquoi ne pas le dire? Qui s'interroge sur la raison d'être de la sauvegarde du patrimoine québécois et cherche des arguments pour la défendre devrait pouvoir trouver des réponses dans l'introduction ou la présentation de la loi.

L'APMAQ recommande :

- 1. Qu'au début de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel, on retrouve les raisons profondes qui motivent la refonte de la loi et l'importance de la sauvegarde de même que de la mise en valeur du patrimoine pour une société comme le Québec.***

2. L'ÉLARGISSEMENT DE LA NOTION DE PATRIMOINE

2.1 Le paysage

L'APMAQ apporte son appui à l'élargissement de la notion de patrimoine que propose le projet de loi. La sauvegarde des maisons anciennes, objectif central de notre association, ne saurait aller sans la sauvegarde de leur environnement. L'inclusion des paysages dans la notion de patrimoine constitue un pas de plus dans la confirmation du lien entre environnement et patrimoine. Cette inclusion des paysages ne peut avoir que des effets positifs sur la sauvegarde du patrimoine en général. Nous estimons cependant que la future loi devrait prévoir un périmètre de protection autour des paysages culturels patrimoniaux de même qu'autour des sites patrimoniaux.

Une question se pose à laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse. Cette protection s'étend-elle aux bâtiments qui se trouvent dans ces paysages culturels patrimoniaux? L'article 172 qui traite des immeubles situés dans les sites patrimoniaux classés et déclarés de même que dans les aires de protection, est muet en ce qui touche les paysages culturels patrimoniaux. Nous recommandons que la future loi soit explicite sur ce point.

Selon le projet de loi, les villes et les MRC doivent élaborer une charte du paysage culturel en vue de la désignation du lieu comme paysage culturel patrimonial. Une fois la désignation accordée, les villes et les MRC doivent élaborer un plan de conservation et produire, tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre de ce plan. Nous sommes d'accord quant à ces exigences mais nous doutons fortement qu'un grand nombre de municipalités et de MRC disposent des moyens nécessaires pour y faire face de façon satisfaisante. Sans des moyens adéquats, nous craignons que ces dispositions de la loi ne demeurent à l'état de vœux pieux ce qui remettrait en question l'élargissement de la notion de patrimoine au paysage.

Par contre, la nouvelle loi pourrait faire allusion à l'obligation qui est faite aux municipalités, villes et MRC de revoir à date fixe leur *Schéma de d'aménagement* en incluant leurs vues sur la patrimoine culturel. En deux mots, une telle opération est déjà prévue par la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il suffirait qu'une copie d'un tel rapport soit remis au ministère de qui relève l'application de la Loi sur le patrimoine culturel.

L'APMAQ recommande :

2. *Qu'un périmètre de protection soit établi autour des paysages culturels patrimoniaux et qu'une protection soit accordée aux bâtiments qui s'y trouvent.*
3. *Que les moyens adéquats soient fournies aux MRC et aux municipalités afin que celles-ci puissent assumer les obligations que leur attribue la loi.*
4. *Que la loi oblige les MRC et les municipalités à revoir leur Schéma d'aménagement en incluant leurs vues sur le patrimoine culturel.*

2.2 Le patrimoine immatériel

L'inclusion du patrimoine immatériel est aussi bien accueillie par notre association. Tout se tient en matière patrimoniale. Ainsi, on ne peut restaurer une maison ancienne sans connaître les techniques traditionnelles de construction. La méconnaissance de ces techniques qui sont des savoir-faire en voie de disparition, est cause de nombreuses erreurs de restauration. Notre association consacre temps et efforts à faire appel aux personnes qui disposent encore de ces connaissances afin qu'elles les transmettent aux propriétaires de maisons anciennes.

Nous comprenons que le patrimoine immatériel peut être «désigné» par le ministre ou «identifié» par une municipalité ce qui nous amène à poser la question suivante : les techniques traditionnelles de construction qui sont des savoir-faire menacés de disparition, en partie par manque de reconnaissance professionnelle, pourront-elles être «désignées» au titre du patrimoine immatériel par le ministre et ainsi être protégées?

L'APMAQ recommande:

5. *Que les techniques traditionnelles de construction constituant des connaissances et des savoir-faire reconnus comme patrimoniaux et que, de plus, ces techniques étant*

essentielles à la sauvegarde des maisons anciennes donc d'intérêt public, celles-ci soient désignées patrimoine immatériel par le ministre.

3. CONSEIL QUÉBÉCOIS DU PATRIMOINE (CQP) ET CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE (CLP)

Comme nous l'avons dit dans notre mémoire sur le *Livre vert*, nous appuyons le remplacement de la Commission des biens culturels par un Conseil du patrimoine dans la mesure, cependant, où ce dernier dispose de ressources humaines et financières supérieures à celles de l'actuelle Commission.

L'institution de *Conseils locaux de patrimoine* représente également un pas dans la bonne direction. Pourtant, on s'étonne de ce qu'à la différence du futur *Conseil du patrimoine du Québec* dont les douze membres doivent provenir «de plusieurs domaines du patrimoine culturel», le texte ne prévoit pas qu'au moins un des trois membres des CLP soit issu d'un domaine du patrimoine. Étant donné aussi que le projet de loi n'interdit pas qu'il y ait plus de trois membres,

L'APMAQ recommande

- 6. Que l'article 55 du projet de loi se lise comme suit : le Conseil local du patrimoine est composé d'un minimum de trois membres dont le tiers, au moins, est issu des domaines du patrimoine. Les membres sont nommés par le Conseil de la municipalité.*

L'article 154 dispose que là où il n'existe pas de CCU, une municipalité «peut» instituer un CLP. Pourquoi s'en tient-on à une possibilité? Nous pensons que la loi devrait *exiger* la création d'un CLP dans chaque municipalité où il n'y a pas de CCU. Doit-on comprendre que les fonctions attribuées par le projet de loi au CLP seront automatiquement dévolues aux CCU là où ceux-ci existent puisque aux termes de l'article 117, le CCU équivaut au CLP?

L'APMAQ recommande :

- 7. Que dans les municipalités où il n'y a pas de CCU, la nouvelle loi exige la mise sur pied d'un CLP quitte à ce que cette municipalité, avec le temps, se conforme à la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui favorise la mise sur pied d'un CCU.*

Se pose alors la question des petites municipalités qui ne disposent pas des ressources nécessaires. La Loi devrait prévoir pour ces municipalités la nécessité d'avoir recours aux Municipalités régionales de comtés (MRC) en ce qui touche les questions patrimoniales. Nous savons d'ailleurs que la Loi des MRC, qui englobe les petites municipalités, inclut la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

Nous croyons comprendre que si le projet de loi est adopté tel qu'il est, le Québec pourrait compter des municipalités où on trouverait un CCU et pas de CLP, d'autres où il n'y aurait qu'un CLP et pas de CCU (car le CCU n'est pas obligatoire), d'autres enfin qui n'auront ni CCU

ni CLP. Nous sommes alors face à des situations fort diversifiées. Il se peut qu'une telle diversité soit de nature à répondre adéquatement aux disparités de besoins et de conditions entre les municipalités. On aimerait cependant comprendre ce qui a motivé à ce propos les auteurs du projet de loi. Pour résoudre le problème, il faudrait que la nouvelle Loi s'arrime davantage à la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en ce qui a trait au patrimoine.

L'APMAQ recommande :

8. *Que la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel s'arrime davantage à la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en ce qui a trait au patrimoine.*

4. PLANS DE CONSERVATION

Nous comprenons mal pourquoi, dans le cas d'une citation, l'établissement d'un plan de conservation par le Conseil municipal est facultatif (article 143), alors qu'il est obligatoire dans le cas des désignations de paysages culturels patrimoniaux (article 20) de même que dans le cas d'un classement (article 37) et d'une déclaration (article 61) où le ministre doit établir un tel plan. Il faudrait de plus que le mot «doit» remplace le mot «peut» dans le texte.

L'APMAQ recommande :

9. *Que l'article 143 se lise comme suit : le conseil doit établir pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.*
10. *Que les conseils municipaux en consultation avec les conseils locaux de patrimoine établissent un plan de conservation pour chacun des biens patrimoniaux cités.*
11. *Que chaque conseil municipal soit fortement invité à concevoir un plan de conservation susceptible de laisser apparaître la situation du patrimoine culturel dans la municipalité.*
12. *Que chaque municipalité soit invitée à procéder à des citations en conformité avec son plan de conservation du patrimoine culturel sur son territoire.*

5. INCITATIFS ET SANCTIONS

5.1 Exemption de taxe foncière

L'article 241 du projet de loi a retenu notre attention. Il y est dit que *tout bien patrimonial «classé» qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté pour l'exercice financier 2011 de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du*

gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

Cet article reprend l'article 33 de la présente loi en donnant cependant à penser que cet avantage fiscal serait remis en question après l'année 2011. Qu'en est-il exactement? Il y a là un sous-entendu qui nous préoccupe. Pourquoi voudrait-on priver d'un tel incitatif les propriétaires de biens classés ?

L'APMAQ recommande

13. Que l'exemption de taxe foncière qui fait l'objet de l'article 241 du projet de loi

82 soit maintenue ou augmentée au-delà de 2011 et pour un avenir indéterminé.

5.2 Caractère exclusivement punitif de la Loi

L'APMAQ a été trop souvent témoin de pertes patrimoniales dues à la négligence de propriétaires pour ne pas apporter son appui aux sanctions sévères qui sont proposées dans le projet de loi. On apprécie également que le texte distingue à cet égard entre personne physique et personne morale. Cependant, les sanctions ne seront dissuasives que dans la mesure où elles seront appliquées lorsqu'il le faut. Or, là encore, nous avons connu trop de cas où l'application des sanctions laissait à désirer. L'APMAQ souhaite vivement que les pouvoirs publics soient à l'avenir plus rigoureux à cet égard.

Cependant, à ces sanctions sévères devraient correspondre des contreparties à l'intention des propriétaires qui font preuve de diligence dans la conservation de leur bien patrimonial. Le *Livre vert* nous avait permis d'espérer des compensations de nature fiscale. Nous voulons exprimer ici notre déception.

Il est sûr que certains propriétaires voient dans la citation une reconnaissance de la qualité de leur restauration et une façon d'assurer l'avenir de leur maison. Cependant, nombre d'autres n'y verront qu'une procédure lourde et rebutante, peu susceptible de leur procurer une aide matérielle et pouvant leur valoir des sanctions en cas de négligence de leur part. On pourra aussi penser que cette possibilité est de nature à diminuer la valeur marchande des maisons.

Si la loi cherche à protéger le patrimoine québécois, elle ne devrait pas se limiter à une action punitive mais, au contraire, encourager par des mesures concrètes, les propriétaires à faire citer leurs maisons.

Il est regrettable que la future Loi évite ainsi de reconnaître et d'appuyer l'action de citoyens qui ont consacré leur temps et leurs ressources afin de sauvegarder un patrimoine précieux qui, sans eux, aurait été perdu à jamais.

L'APMAQ recommande

14. Que la loi prévoio des compensations d'ordre fiscal à l'intention des propriétaires engagés dans la restauration d'une maison ancienne.

6. SENSIBILISATION

Nous tenons à réitérer ici ce que nous écrivions dans notre mémoire du 18 février 2008 en réponse au *Livre vert* à l'effet que la sensibilisation du public joue un rôle essentiel dans le succès de cette loi. La protection du patrimoine suppose un changement de mentalité qui ne peut s'effectuer que par des efforts d'éducation populaire.

Il faut promouvoir l'idée que le patrimoine est une valeur ajoutée pour une société. C'est précisément ce genre de considération qu'on ne retrouve malheureusement pas au début du texte du projet de loi. Les médias, écrits et électroniques devraient être utilisés pour y parvenir. La loi devrait prévoir des actions de ce type si le but visé est vraiment la sauvegarde du patrimoine.

L'article 78, alinéa 5, va dans ce sens mais sa portée se limite aux biens déjà protégés. C'est insuffisant. Il faut envisager, dans ce but, une action beaucoup plus vaste et faire appel à l'action citoyenne et aux milieux associatifs.

L'APMAQ recommande

15. Que la loi sur le patrimoine culturel prévoio des actions gouvernementales notamment par l'entremise des média en vue de sensibiliser le grand public à l'importance de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine québécois.

7. ORDONNANCE

C'est avec satisfaction que nous avons pris connaissance des articles 76 et 148 qui prévoient que le ministre mais aussi les municipalités peuvent prendre des mesures dans le cas où une menace réelle ou appréhendée pèse sur un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale. Nous voyons là, pour le patrimoine qui n'est pas encore protégé légalement, une ouverture intéressante. Le patrimoine est si vaste et la perception que le public en a est si évolutive qu'il est impossible d'accorder une statut de protection à toute chose qui le mérite et cela, une fois pour toutes. Nous nous félicitons que le projet de loi comprenne cet élément de souplesse.

8. CONSEIL INTERMINISTÉRIEL

Enfin, qu'il nous soit permis de revenir sur une idée contenue dans le *Livre vert* (p.26) que nous avons appuyée et que nous regrettons de ne pas retrouver dans le projet de loi. Il s'agit de la création d'un comité interministériel qui, coordonné par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aurait pour mandat la protection du patrimoine au sein du gouvernement.

L'APMAQ propose en conséquence :

- 16. Que le gouvernement mette sur pied un comité interministériel qui, coordonné par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aura pour mandat la protection du patrimoine au sein du gouvernement.*

9. L'ENSEMBLE DES RECOMMANDATIONS DE L'APMAQ

L'APMAQ recommande

- 1. Qu'au début de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel, on retrouve les raisons profondes qui motivent la refonte de la loi et l'importance de la sauvegarde de même que de la mise en valeur du patrimoine pour une société comme le Québec.*
- 2. Qu'un périmètre de protection soit établi autour des paysages culturels patrimoniaux et qu'une protection soit accordée aux bâtiments qui s'y trouvent.*
- 3. Que les moyens adéquats soient fournies aux MRC et aux municipalités afin que celles-ci puissent assumer les obligations que leur attribue la loi*
- 4. Que la loi oblige les MRC et les municipalités à revoir leur Schéma d'aménagement en incluant leurs vues sur le patrimoine culturel.*
- 5. Que les techniques traditionnelles de construction, constituant des connaissances et de savoir-faire reconnus comme patrimoniaux et étant essentielles à la sauvegarde des maisons anciennes donc d'intérêt public, celles-ci soient désignées patrimoine immatériel par le ministre.*
- 6. Que l'article 55 du projet de loi se lise comme suit : le Conseil local du patrimoine est composé d'un minimum de trois membres dont le tiers, au moins, est issu des domaines du patrimoine. Les membres sont nommés par le Conseil de la municipalité.*

7. *Que dans les municipalités où il n'y a pas de CCU, la nouvelle loi devrait exiger la mise sur pied d'un CLP quitte à ce que cette municipalité, avec le temps, se conforme à la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui favorise la mise sur pied d'un CCU.*
8. *Que la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel s'arrime davantage à la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en ce qui a trait au patrimoine.*
9. *Que l'article 143 se lise comme suit : le conseil doit établir pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.*
10. *Que les conseils municipaux établissent des plans de conservation pour chacun des biens patrimoniaux cités.*
11. *Que chaque conseil municipal soit fortement invité à concevoir un plan de conservation susceptible de laisser apparaître la situation du patrimoine culturel dans la municipalité.*
12. *Que chaque municipalité soit invitée à procéder à des citations en conformité avec son plan de conservation du patrimoine culturel sur son territoire.*
13. *Que l'exemption de taxe foncière qui fait l'objet de l'article 241 du projet de loi 82 soit maintenue ou augmentée au-delà de 2011 et pour un avenir indéterminé.*
14. *Que la loi prévoit des compensations d'ordre fiscal à l'intention des propriétaires engagés dans la restauration d'une maison ancienne.*
15. *Que la loi sur le patrimoine culturel prévoit des actions gouvernementales en vue de sensibiliser le grand public à l'importance de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine québécois.*
16. *Que le gouvernement mette sur pied un comité interministériel qui, coordonné par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, aura pour mandat la protection du patrimoine au sein du gouvernement.*